

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENT 2024-2028

Portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective
(OUGC) de l'eau agricole sur le bassin versant du
Gapeau

Pièce 2 : *Propositions de prescriptions*

Demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de Prélèvement 2024-2028

ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) SUR LE BASSIN VERSANT DU GAPEAU

Pièce 2 : *Propositions de prescriptions*

Dossier réalisé par la Chambre d'Agriculture du Var

Septembre 2023



OUGC GAPEAU



Avec le soutien de :



SOMMAIRE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	1
SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES.....	2
1. MESURES DE PREVENTION POUR UNE GESTION EQUILIBREE ET DURABLE DE LA RESSOURCE	2
2. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION - MODALITES DE SUIVI.....	3
3. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX PRELEVEMENTS DES CANAUX.....	5
ANNEXES.....	7
ANNEXE 1 : REGLES 1 ET 2 DU SAGE GAPEAU APPROUVE LE 28/07/2021– ENJEU QUANTITE	7
ANNEXE 2 : TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES CANAUX – ACD 83 DU 18/08/2022.....	9
ANNEXE 3 : SUPPORTS DE LA REUNION D'INFORMATION DES CANAUX D'IRRIGATION DU 31/07/2023	15
ANNEXE 4 : FICHES ACTIONS DU PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU GAPEAU 2022-2027 (EXTRAIT)	17

Champ d'application des prescriptions liées à la demande d'autorisation environnementale (AUP Gapeau)

Conformément à l'article [R.181-13](#) dernier alinéa du Code de l'Environnement, « *le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles [L.181-3](#), [L.181-4](#) et [R.181-43](#) ».*

Les mesures envisagées dans la gestion du projet d'Autorisation Unique pluriannuelle de Prélèvement (AUP) de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Gapeau doivent ainsi prendre en compte, dans l'intérêt général, les points prévus dans l'article [L.211-1](#) ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource :

- L'article [L.181-3](#) précise que « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles [L.211-1](#) et [L.511-1](#) du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'article [L.161-1](#) du code minier selon les cas* ».
- L'article [R.181-43](#) stipule enfin que « *l'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles [L.181-3](#) et [L.181-4](#). Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi [...] »*

Le projet de l'OUGC Gapeau étant soumis à étude d'incidence environnementale (*demande d'examen au cas par cas N° A-3-35JMD057 du 25/08/2023 en cours de traitement*), l'ensemble de ces points figurent dans le rapport d'étude présenté dans le dossier d'AUP (cf. **Etape 6** de la téléprocédure).

Au-delà des missions fondamentales que l'OUGC doit exécuter, ce volet intègre les grandes règles du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Gapeau pour l'enjeu « Quantité », ainsi que les mesures de limitation des prélèvements des canaux en période de sécheresse fixées par le Préfet (Arrêté Cadre Départemental), qui doivent être appliquées.

Autres prescriptions liées à la gestion et aux prélèvements en eau des canaux

Dans un contexte de multiplication des épisodes de sécheresse de ces dernières années, et afin d'être à jour avec la réglementation et d'œuvrer à une meilleure gestion de la ressource en eau déficitaire dans le Var, la régularisation administrative et technique des canaux d'irrigation gravitaire est devenue primordiale pour les services de l'État.

Pour cela, une démarche de régularisation administrative et technique des canaux d'irrigation gravitaires a été lancée par la Préfecture du Var durant l'été 2023, avec notamment la publication de formulaires permettant à l'administration de mieux connaître et valider les prélèvements.

Ces formalités concourent à une gestion raisonnée de la ressource et s'inscrivent dans les politiques locales de l'eau menées par les acteurs. Les actions prioritaires du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Gapeau liées à la gestion des canaux, sont ainsi rappelées dans la présente note.

1/ Mesures de prévention des dangers et inconvénients pour une gestion équilibrée et durable de la ressource

Le projet d'autorisation unique des prélèvements en eau agricole porté par la Chambre d'Agriculture à travers l'OUGC Gapeau, aura des incidences positives sur la répartition de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant. Cette démarche vise en effet à promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource pour l'irrigation.

En référence à l'article [R.1814-14-III](#) et aux intérêts mentionnés à l'article [L.211.1](#), **l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier d'AUP** (cf. [Pièce 6.2](#)) porte ainsi sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques.

Par sa nature et en lien avec les missions obligatoires de l'OUGC, le projet d'AUP proposé sur le Gapeau intègre dans sa demande les mesures de prévention suivantes :

- Respect d'un **volume maximum prélevable** pour l'agriculture compatible avec les autres catégories d'utilisateurs de l'eau (eau potable et industrie) et le bon fonctionnement des milieux, grâce à un arrêté préfectoral unique (volumes conformes aux résultats issus des Etudes volumes prélevables disponibles, des dispositions et Règlement du SAGE Gapeau...);
- Définition chaque année d'un **plan de répartition** du volume global attribué pour chaque point de prélèvement compris dans le périmètre de gestion de l'OUGC, limitant ainsi les conflits d'usage et permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de sécurité de la production agricole ;
- Transmission d'un **rapport annuel au Préfet** permettant le suivi par l'administration des volumes réellement consommés, des mesures de gestion activées et des difficultés rencontrées durant l'année écoulée.

Le projet d'AUP et le Plan Annuel de Répartition (PAR) présenté au Préfet pour homologation doivent :

- Concilier les demandes d'allocation en eau avec **les Règles du SAGE Gapeau** qui encadrent les prélèvements (objectif de réduction de moins 8% pour les canaux du secteur amont...) - cf. [Règlement du SAGE - Enjeu « Quantité » en Annexe 1](#).
- Adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages en application **du plan d'action sécheresse départemental** (moins 20 à moins 50%, fermeture des canaux...) – cf. [Tableau des mesures de restrictions pour les canaux issu de l'Arrêté Cadre Départemental en Annexe 2](#)

L'OUGC aura un rôle capital pour les missions suivantes :

- Information des préleveurs sur la situation sécheresse et les mesures en vigueur (zone Gapeau), appui à l'élaboration de règlements d'arrosage adaptés à chaque structure d'irrigation ;
- Travail collaboratif sur la mise en place d'un tour d'eau à l'échelle du bassin versant du Gapeau et/ou par sous-unité de gestion hydrographique.

2/ Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

➤ Mesures d'évitement et de réduction

En référence à l'article [R.1814-14-I-3°](#), l'étude d'incidence environnementale présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.

NB : Le cas échéant, de mesures de compensation doivent être proposées si ces effets négatifs ne peuvent être évités ni réduits. Enfin, s'il n'est pas possible de les compenser, cette impossibilité doit être justifiée dans l'étude d'incidence.

EVITER : concernant les prélèvements en eau agricole majoritaires dans la demande d'AUP, les **mesures d'évitement** semblent difficilement applicables aux ouvrages existants des canaux d'irrigation et de leur usage associé, sauf en cas d'arrêt de crise sécheresse, limitant ainsi fortement l'ouverture des canaux à certaines cultures ou usages « alimentaires » particuliers encadrés par arrêté préfectoral.

De plus, s'agissant d'ouvrages séculaires et antérieurs à la Loi sur l'Eau de 1992, les prélèvements des canaux ont été intégrés dans les études d'élaboration du SAGE Gapeau **dans l'état actuel de la ressource** (validation du diagnostic et du PAGD en juillet 2021).

Cependant, dans le cadre de sa mission obligatoire consistant à émettre un avis à tout projet de création de prélèvement dans le milieu naturel, l'OUGC pourra se prononcer en faveur ou non d'une éventuelle intégration à l'AUP, sous réserve des volumes utilisables éventuellement disponibles et non affectés dans le projet de plan de répartition de l'année n+1 (et dans la limite du maximum autorisé).

Selon le principe d'évitement, les possibilités de prélèvements à partir d'une ressource dite stockée (réseau sous-pression existant du Canal de Provence et ses perspectives d'extension...) seront en préalable examinés (périmètre desservi à proximité, modalités de raccordement éventuelles...) et devront être autant que possible privilégiées, dans une optique de préservation de la ressource et de non-augmentation des volumes prélevables. Ces projets seront soumis à l'instance décisionnelle de l'OUGC.

REDUIRE : Le projet d'AUP ne présente pas en tant que tel des effets négatifs sur l'environnement, puisqu'il vise au contraire à une utilisation raisonnée et à une gestion collective de la ressource. Néanmoins, les **mesures envisagées pour réduire les prélèvements en eau** mentionnés précédemment (*partie 1*) seront favorisées à travers un usage partagé de l'eau proposé par l'OUGC (contribution aux objectifs du SAGE et des arrêtés sécheresse).

> Etude sur le rôle des canaux dans l'alimentation des nappes – Action RES_13 du PGRE Gapeau

COMPENSER : A terme, les mesures de compensation liées aux prélèvements en eau de l'AUP pourront être mieux appréhendées, suite à un travail de corrélation à engager, entre les pertes engendrées dans le milieu naturel et les gains générés par les canaux dans la réalimentation de la nappe (étude prescrite dans le PGRE du Gapeau 2022-2026 - Maitrise d'ouvrage : Syndicat Mixte du Gapeau en partenariat avec l'OUGC).

➤ Mesures de suivi

Les moyens de suivi du projet d'AUP sont intrinsèques aux missions principales de l'OUGC :

- **Le rapport annuel d'activités** de l'OUGC à transmettre avant le 31 janvier au Préfet du Var ;
- **Le plan annuel de répartition** du volume prélevable autorisé ;
- Les relevés de décisions et informations disponibles au sein des **instances de gouvernance de l'OUGC Gapeau** et des politiques locales de l'eau.

Des outils et bases de données spécifiques sont également à disposition ou à développer pour le suivi de la ressource et des prélèvements en eau agricole sur le bassin du Gapeau :

- Relevés instantanés et bilans des stations hydrométriques de la DREAL PACA (4 stations) ;
- Compilation des données des campagnes de jaugeages volants et stations complémentaires suivies par le Syndicat Mixte du Gapeau (3 stations) ;
- Sites web d'observatoires de l'eau et des assecs : <https://info-secheresse.fr/> - <https://onde.eaufrance.fr/>
- Relevés bimensuels des systèmes de mesures de débits des canaux en période d'étiage (carnets de prélèvements)
- Appui à la déclaration annuelle et bilan des redevances prélèvements à l'Agence de l'eau
- Bancarisation et gestion des données de l'OUGC Gapeau par la CA83 sur l'outil web « GEST'EA »
- ...

➔ L'ensemble de ces points liés à l'approche ERC « Eviter, Réduire, Compenser » et aux mesures de suivi sont repris dans le document d'incidence (cf. **Pièce 6.2** du dossier).

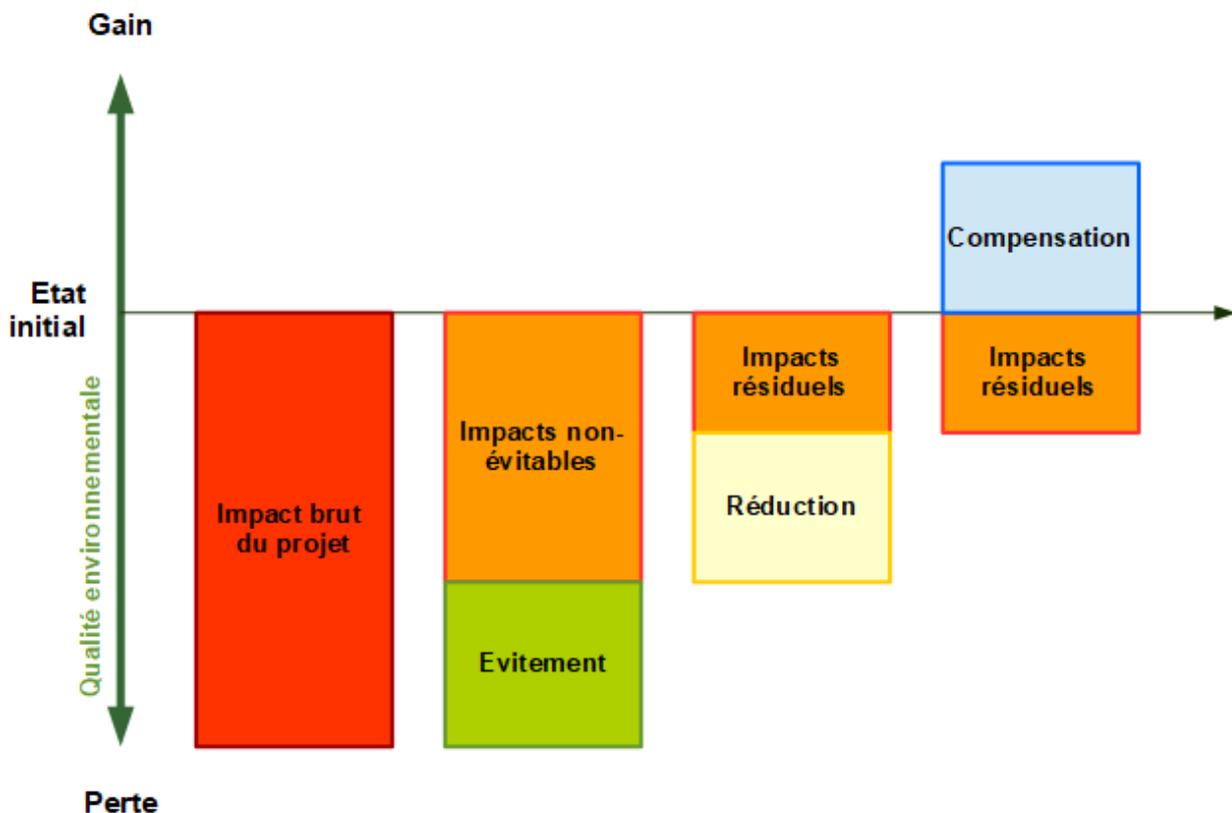


Illustration 1 : bilan écologique de la séquence ERC (source : www.notre-environnement.gouv.fr – 2023)

3/ Prescriptions spécifiques aux prélèvements des canaux

Une synthèse des prescriptions réglementaires relatives à la gestion des canaux, a été présentée aux structures d'irrigation collectives (ASA, ASL) et communes du bassin versant du Gapeau, le 31 juillet 2023 à Pierrefeu-du-Var.

Ce territoire classé en tension, fait partie, pour les services de l'Etat, des secteurs prioritaires pour la régularisation administrative et technique des canaux au sein du département du Var.

Un point particulier sur les besoins en équipement (systèmes de comptage, régulation des prises d'eau...) et les propositions d'accompagnement des différents organismes ont également été abordés en séance.

➤ Régularisation réglementaire

Afin que l'ensemble des prélèvements des canaux du département soient connus et validés par l'administration, deux nouveaux formulaires de déclaration sont proposés en 2023 par la DDTM :

- « **Régularisation administrative et technique** » pour les canaux non officiellement structurés ;
- « **Régularisation technique** » pour les structures collectives (ASA, ASL) existantes, mais n'ayant pas d'acte administratif récent autorisant le prélèvement en eau.

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau/Ressources-en-eau/Canaux/Formulaires-a-destination-des-gestionnaires-de-canaux>

L'objectif par la suite est, pour chaque prise d'eau, la publication d'un arrêté préfectoral portant reconnaissance d'existence de l'ouvrage, avec prescription d'un débit réservé (en L/s) à respecter dans le cours d'eau (valeur déterminée sur le moyen-long terme).

Concernant la zone du Gapeau, cette démarche doit s'articuler et reste donc bien complémentaire, à l'AUP. En effet, après approbation du PAR par le Préfet, l'information qui sera adressée à chaque préleveur par l'OUGC, portera sur les éléments de l'autorisation unique, et concernera principalement les consommations d'eau et volumes prélevables (en m3). Ces données (bilan/besoins) seront actualisées et peuvent donc varier chaque année.

Les autres aspects déclaratifs auxquels sont soumis les canaux, sont également rappelés dans le support de présentation de la DDTM83 à la journée du 31/07/2023 joint en **Annexe 3** :

- **Déclaration sur la redevance « prélèvement »** de l'Agence de l'eau ;
- **Transmission d'un règlement d'arrosage en période de sécheresse** pour agrément du service chargé de la police de l'eau (*dans le cas où les mesures générales de l'arrêté cadre départemental ne peuvent être applicables*) ;
- **Tenue d'un cahier d'enregistrement et de suivi des prélèvements.**

en jours, valeur décimale lu à l'échelle déduit de la courbe de tarage Volume = débit x durée x 86,4 calculé

Date / heure	Durée (h)	Niveau (cm)	Débit (L/s)	Volume (m ³)	Observation
1 juin 8:00		63	233		Mise en eau du canal
	29,50			593 870	
30 juin 20:00		25	0		Fermeture du canal suite à un violent orage
	4,50			0	
5 juillet 8:00		50	107		Rouverture du canal
	32,77			397 374	
6 août 12:00		45	70		Changement de régime
	25,79			155 888	
1 sept 7:00		39	34		Changement de régime
	30,54			89 779	
1 oct 20:00		25	0		Fermeture définitive du canal
				1 236 852	Volume total d'eau dérivé dans le canal pendant la saison

Illustration 2 : Exemple de registre et de calculs adaptés aux canaux gravitaires (source : CRIIAM Sud)

➤ Besoins en équipement

Les équipements nécessaires aux canaux pour l'application de la réglementation en vigueur sont hétérogènes et doivent donc être adaptés selon la configuration de chaque site :

- Choix du lieu d'installation d'un **système de mesure** et réalisation d'une courbe de tarage associée ;
- Ou détermination d'un volume annuel à partir d'une **estimation d'un débit moyen maximum journalier** (*en cas d'impossibilité technique d'installation avérée ; et uniquement pour les petits canaux < à 100 L/s – AP 83 du 27/10/2016*) ;
- Maintien **d'un débit réservé** dans le cours d'eau, au droit du prélèvement.

L'OUGC Gapeau veillera à travers l'AUP au respect de ces dispositions et proposera des mesures correctives ainsi qu'un accompagnement en cas de manquement à ces obligations.

> **Accompagnement de l'OUGC et de ces partenaires aux démarches de régularisation des canaux du bassin versant du Gapeau**

La réunion organisée le **31/07/2023** à Pierrefeu-du-Var par la Préfecture du Var et le Syndicat de Rivière du Gapeau, a permis de présenter aux gestionnaires l'ensemble des dispositions réglementaires qui s'appliquent aux canaux.

Afin de favoriser et mettre en œuvre cette régularisation, l'importance de l'accompagnement de la Chambre d'Agriculture du Var dans le cadre de l'OUGC, et des acteurs partenaires, a été soulignée par l'Etat, en mutualisant notamment les besoins des structures hydrauliques à l'échelle du bassin.

Un projet de d'étude portée par la CA83 en 2024 en lien avec l'Agence de l'eau permettra notamment de caractériser les usages agricoles et cerner individuellement les besoins de chaque structure sur le territoire.

➤ Lien avec les actions prescrites dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Gapeau

L'ensemble de ces mesures relatives aux canaux sont inscrites dans les dispositions du SAGE Gapeau et se déclinent en actions dans le PGRE (=> cf. fiches « *Priorité 1* » en **Annexe 4**).

Ce volet est plus amplement détaillé dans l'étude d'incidence de l'AUP (compatibilité Règlement du SAGE).

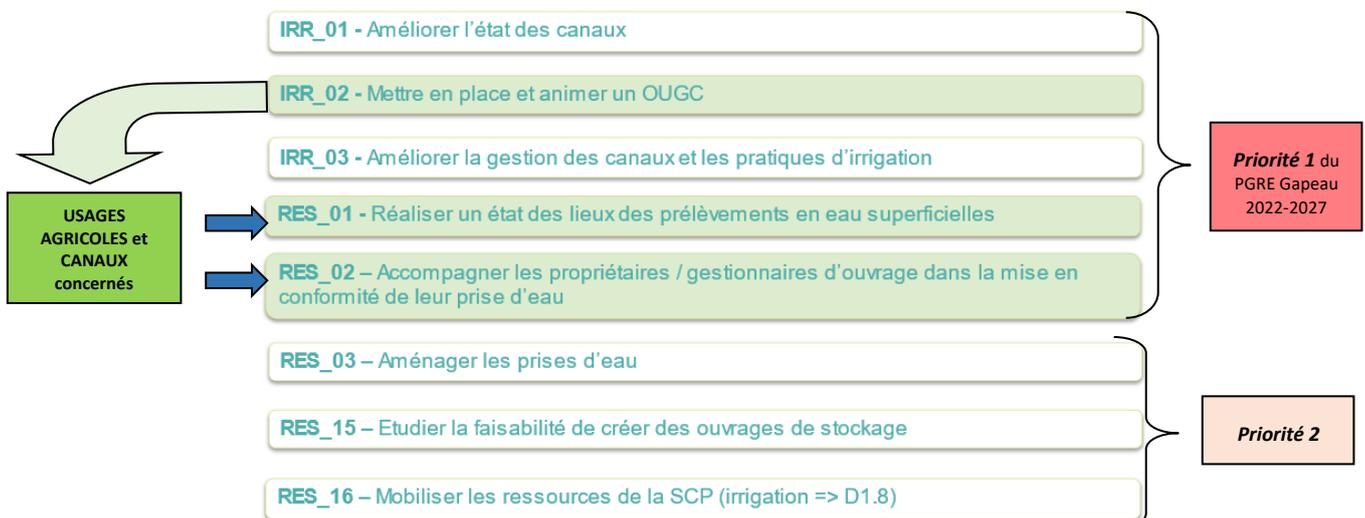


Illustration 3 : Exemple d'actions d'animation du PGRE Gapeau – volet Irrigation Agricole (source : PAGD SAGE Gapeau – 2021)

ANNEXE 1 : REGLES DU SAGE GAPEAU – ENJEU QUANTITE

Extrait du Règlement approuvé le 28/07/2021



Règle 1 : Volumes Maximums Disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs

CONTEXTE DE LA REGLE

L'étude d'évaluation des volumes prélevables conduite sur le bassin versant du Gapeau a permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau et sur le fonctionnement de ces derniers. Pour la période d'étiage, elle conclut à un déséquilibre quantitatif modéré sur le Gapeau amont, et globalement équilibré sur le Réal Martin. Néanmoins, les tendances d'évolution pressenties pour les besoins (accroissement des besoins pour l'AEP et pour l'irrigation) et pour la ressource (diminution des ressources naturelles du fait des tendances d'évolution climatiques) font craindre une détérioration de la situation. Si la CLE ne souhaite pas d'emblée contraindre à une réduction des volumes prélevés (dans l'attente notamment d'une évaluation plus fine des besoins d'irrigation associés aux canaux et des prélèvements domestiques), elle juge nécessaire de ne pas augmenter les prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage par rapport à la situation actuelle, en fixant des volumes maximums disponibles égaux aux prélèvements bruts actuels pour le Gapeau amont et le Réal Martin. Pour le Gapeau aval, la poursuite des suivis sur la nappe alluviale et l'amélioration des connaissances sur cette ressource et sur les prélèvements sont nécessaires pour pouvoir déterminer des volumes maximums prélevables, qui ne sont pas fixés dans le cadre de ce premier SAGE.

FONDEMENT DE LA REGLE

AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. ».

OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

Objectif général 1 :

– Développer une gestion quantitative des ressources en cohérence avec le développement socio-économique et le respect des milieux aquatiques

Objectif opérationnel :

– Réduire/Limiter la pression des prélèvements sur les ressources en eau superficielles

Dispositions :

- 1.1 : Encadrer les prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau
- 1.2 : Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eaux superficielles

ÉNONCE DE LA REGLE

Afin de préserver ou de ne pas dégrader l'équilibre quantitatif des eaux superficielles, les volumes maximums disponibles sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre et leur répartition en pourcentage entre les différentes catégories d'utilisateurs sont définis comme suit :

Unités hydrographiques cohérentes	Volumes Maximums Disponibles (en Million de m ³)	Répartition par catégorie d'utilisateurs		
		Adduction publique d'eau potable	Irrigation	Industrie
Sous-bassin versant du Gapeau en amont de Solliès-Pont (Gap_E_av)	6,45 Mm ³	6,8 %	92,5 %	0,7 %
Sous-bassin versant du Réal Martin (Real_B_av)	4,35 Mm ³	9,7 %	90,0 %	0,3 %

LA REGLE N°1 S'APPLIQUE :

À tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

LA REGLE N° 1 NE S'APPLIQUE PAS :

- Aux nouveaux prélèvements et aux prélèvements existants (renouvellement d'autorisation) si le pétitionnaire produit une étude démontrant l'absence d'impact total sur l'hydrologie des cours d'eau en étiage sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre. Cette analyse est incluse dans l'étude d'incidence environnementale détaillée à l'article R.181-14 du Code de l'environnement (autorisation environnementale unique) et R.214-32 du même code (déclaration),
- Aux nouveaux prélèvements sur ouvrage de stockage, à condition que l'ouvrage de stockage procède à son remplissage en dehors de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

ZONE CONCERNEE

Unités hydrographiques cohérentes « sous-bassin versant du Gapeau en amont de Solliès-Pont » et sous-bassin versant du Réal Martin » inclus dans le périmètre du SAGE tels que figurés sur la carte « Règle R1 »



Règle 2 : Encadrer les modalités de prélèvement

CONTEXTE DE LA REGLE

L'étude d'évaluation des volumes prélevables conduite sur le bassin versant du Gapeau a permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau et sur le fonctionnement de ces derniers. Pour la période d'étiage, elle conclut à un déséquilibre quantitatif modéré sur le Gapeau amont, et globalement équilibré sur le Réal Martin. Si la CLE ne souhaite pas d'emblée contraindre à une réduction des volumes prélevés (dans l'attente notamment d'une évaluation plus fine des besoins d'irrigation associés aux canaux et des prélèvements domestiques), elle juge nécessaire d'encadrer plus strictement les modalités de prélèvements sur les ressources propres du bassin versant et pouvant impacter le bon fonctionnement des cours d'eau.

Pour rappel, les prélèvements non domestiques, qu'ils soient réalisés sur source, sur cours d'eau ou par pompage dans les eaux souterraines sont pour la plupart encadrés et peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0).

L'article L.214-8 du Code de l'environnement impose une obligation d'équiper de dispositifs de mesure toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (légalisation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements. Lorsque les prélèvements sont réalisés par pompage, un compteur d'eau doit être installé. Dans les autres cas, il s'agira du dispositif qui sera le plus adapté.

L'usage domestique est quant à lui défini par l'article R214-5 du code de l'environnement.

FONDEMENT DE LA REGLE

AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

■ Objectif général 1 :

– Développer une gestion quantitative des ressources en cohérence avec le développement socio-économique et le respect des milieux aquatiques

■ Objectif opérationnel :

– Réduire/Limiter la pression des prélèvements sur les ressources en eau superficielles

■ Dispositions :

- 1.1 : Encadrer les prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau
- 1.2 : Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eaux superficielles

ÉNONCE DE LA REGLE

Toute nouvelle installation, tout nouvel ouvrage permettant le prélèvement dans les ressources naturelles est interdit sauf si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- 1) Le débit et le volume prélevés correspondent aux stricts débits et volumes nécessaires à leur usage,
- 2) Le pétitionnaire démontre l'absence d'impact total sur l'hydrologie des cours d'eau en étiage sur la période du 1er juillet au 30 septembre. Cette analyse est incluse dans l'étude d'incidence environnementale détaillée à l'article R.181-14 du Code de l'environnement (autorisation environnementale) et R.214-32 du même code (déclaration),
- 3) L'ouvrage de prélèvement est équipé en permanence d'un dispositif de suivi des volumes et/ou des débits prélevés conforme à la législation en vigueur.

LA REGLE N°2 S'APPLIQUE :

À tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

LA REGLE N° 2 NE S'APPLIQUE PAS :

- Sauf pour les tirets 1 et 3 de l'énoncé de la règle,
 - à tous nouveaux prélèvements s'il est réalisé en remplacement total ou partiel d'un prélèvement existant supprimé ou diminué, sous réserve :
 - Que les débits et volumes prélevés sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre par le nouveau prélèvement et par le prélèvement existant s'il est pour partie maintenu, soient inférieurs ou égaux à ceux du prélèvement existant avant diminution,
 - Et que le pétitionnaire justifie dans son dossier réglementaire d'économie d'eau.
 - Aux prélèvements existants (renouvellement d'autorisation).
- Aux nouveaux prélèvements sur ouvrage de stockage, à condition que l'ouvrage de stockage procède à son remplissage en dehors de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

ZONE CONCERNEE

Bassin versant du Gapeau inclus dans le périmètre du SAGE.

ANNEXE 2 :

MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS DES CANAUX

(Source : Arrêté Cadre Départemental sécheresse - ACD 83 - publié le 12/08/2022)

VIGILANCE

Les recommandations et prescriptions suivantes s'appliquent :

Pour les particuliers (**dont agriculteurs, gestionnaires de canaux...**)

- Utiliser la stricte quantité d'eau nécessaire,
- Rechercher les fuites,
- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- Privilégier les techniques d'arrosage économes telles que le goutte à goutte,
- Limiter sa consommation de manière générale
- Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, de relever les compteurs à fréquence mensuelle. Le préfet peut prescrire la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique, les maires pourront, à tout moment et en application du code général des collectivités territoriales, prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

ALERTE

Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Alerte

Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 11h à 17 h

Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM

ALERTE RENFORCÉE

Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 9h à 19h

Possibilité de fermer 3 jours par semaine ~~non-consécutifs~~ si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM

Remarques CA83 – ajustement lors de la campagne 2023 des arrêtés préfectoraux par bassin de la DDTM (stade alerte et alerte renforcée) : suite au Comité Ressource en Eau Départemental du 13/07/2023, la notion de jours « non consécutifs » a été retirée dans les AP « Alerte renforcée », à partir d'août 2023 (Artuby, Arc amont, Siagne amont) > cette disposition devrait être identique pour les futurs AP **au stade « ALERTE »**.

CRISE

Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Crise

Canal fermé

Possibilité d'arroser uniquement pour :

- les agriculteurs cultivant les cultures listées ci-dessous (1) et (2)
 - les potagers des particuliers qui n'ont pas d'autres ressources d'alimentation en eau
- et

sous réserve d'un règlement d'ouverture des canaux en période de sécheresse préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine

(1) Cas particulier de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plants de moins d'un an pour les cultures pérennes ;

(2) Maraîchage et vergers

Cadre particulier d'application : organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'arrosage minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion. Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être transmises aux services de contrôle, consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des techniciens de l'environnement et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans les tableaux qui précèdent.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

ANNEXE 3 :
SUPPORTS DE PRESENTATION DE LA REUNION D'INFORMATION DU 31/07/2023
A DESTINATION DES GESTIONNAIRES DE CANAUX



RÉUNION D'INFORMATION
À DESTINATION DES GESTIONNAIRES DE
CANAUX D'IRRIGATION GRAVITAIRE

PIERREFEU-DU-VAR, le 31 juillet 2023

Salle André MALRAUX à Pierrefeu-du-Var



Ordre du jour

 **Régularisation réglementaire**

 *Administrative et technique*  *Association syndicale de propriétaires*  *Suivi du prélèvement*

 **Besoins en équipement**

 *Gestion des flux*  *Contrôle de débit*

 **Proposition d'accompagnement**

 *Administratif*  *Technique*  *Financier*



Objectif	Se faire connaître, et reconnaître de l'administration publique afin d'être en conformité avec la réglementation
Etat actuel	Peu d'ASP régularisées administrativement et aucunes techniquement
Référence réglementaire	Ordonnance n° 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 relative aux ASP Articles L.214-1 à L.214-10 et L.214-18 du CE (Code de l'Environnement)
Comment ?	La structure gestionnaire et l'activité de prélèvement doivent être déclarées. Formulaire de régularisation à remplir (https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau/Ressources-en-eau/Canaux/Formulaires-a-destination-des-gestionnaires-de-canaux)
Auprès de qui ?	Aspect administratif : Formulaire à la sous-préfecture de Brignoles (ASA et ASL arrondissement Brignoles) ou à la préfecture de Toulon (ASL arrondissement Toulon) Aspect technique : Formulaire à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Var
Pour la suite ?	Statut d'association pour la gestion de canaux Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'existence et prescription d'un débit réservé Porter à connaissance de l'administration tout changement des éléments demandés



Une Association Syndicale de Propriétaires (ASP) est un groupement de propriétaires fonciers.

Il en existe 3 types :

- L'Association Syndicale Libre (ASL), qui est une personne morale de droit privée, est constituée sur la base du consentement unanime de ses membres, avec un mode de financement et de recouvrement des cotisations autonome ;
- L'Association Syndicale Autorisée (ASA), qui est un établissement public à caractère administratif doté de prérogatives de puissance publique, sa création est plus lourde et est soumise à une enquête publique ;
- L'Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO), qui est un établissement public administratif créé par le préfet, cette dernière est imposée pour répondre à des obligations légales.



Objectif	Suivi des prélèvements afin de connaître ses besoins, réduire les pressions sur les milieux, optimiser l'usage et le partage de la ressource en eau
Etat actuel	Uniquement des données fournies auprès de l'AERMC (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse) : relevés déclaratifs obligatoires avec une forte incertitude de part le manque d'équipement
Référence réglementaire	Article L.213-10-9 du CE sur la redevance versée pour les prélèvements Article L.214-8 du CE sur le comptage des volumes d'eau prélevés Article L.214-18 du CE sur la définition du débit minimal
Comment ?	Porter à connaissance les caractéristiques des prélèvements en période normale et en période de sécheresse directement via le formulaire de régularisation
Pour la suite ?	Contrôle des usages liés aux canaux, conformément aux restrictions en vigueur, en période normale et de sécheresse par les service de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) et de la DDTM du Var En cas de non respect, rappel à la loi, verbalisation et fermeture possible des canaux n'étant pas en conformité



Objectif	Gérer les flux dans le canal, mais aussi dans le cours d'eau (respect du débit réservé) Permettre d'adapter le prélèvement en fonction des restrictions sécheresse Suivre les volumes prélevés (redevances) Empêcher la pénétration des animaux
Etat actuel	Forte hétérogénéité des équipements entre les différents canaux du territoire Aucun canal ne répond correctement à la réglementation concernant l'équipement
Référence réglementaire	Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau Décision du 27 octobre 2016 portant sur les modes de détermination des volumes prélevés par les canaux gravitaires Article L.213-10-9 du CE sur la redevance versée pour les prélèvements Article L.214-8 du CE sur le comptage des volumes d'eau prélevés Article L.214-18 du CE sur la définition du débit minimal
Quel équipement ?	Fonctionnement spécifique propre à chaque canal, mais principes obligatoires : garantir le débit réservé et qu'il soit visualisable, mise en place d'une grille en entrée et en décharge, mesurer le débit prélevé, réduire les prélèvements en période de restrictions, fermer le canal
Dispositif adéquat	Grille empêchant la pénétration des poissons / Martelière d'entrée / Equipement de contrôle du débit prélevé / Canal de décharge avec martelière de régulation et échelle limnimétrique de contrôle du débit restitué ATTENTION : tarage des équipements tous les 7 ans* selon l'obligation de l'AERMC

* 9 ans pour les compteurs neufs



Proposition d'accompagnement - Administratif



DDTM83	Aide au remplissage des formulaires
CA83¹	Aide au remplissage des formulaires, notamment pour l'identification des usages agricoles
	Aide au montage des dossiers de demande de subvention FEADER ² (prestations)
OUGC³	Aide au remplissage du formulaire, notamment pour l'identification des usages agricoles
	Appui à la télédéclaration redevance de l'AERMC
SMBVG	Aide aux montages des différents dossiers administratifs mutualisés (tarage, travaux, équipements, ...)

- 1 : Chambre d'Agriculture du Var
2 : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
3 : Organisme Unique de Gestion Collective



Proposition d'accompagnement - Technique



CA83	Apport de conseil sur l'irrigation, inventaire des usages agricoles et définition d'un plan d'action par ASP a enjeu agricole en matière d'économie d'eau
	Met en place une meilleure gestion des canaux à l'échelle du bassin versant (autorisation unique et pluriannuelle, bilan annuel, partage de la ressource, tour d'eau, ...) pour limiter les impacts cumulés sur la ressource et faciliter les prélèvements
OUGC	Mutualisation des moyens pour les démarches (redevances, besoins de tarage, travaux, équipements, ...)
	Centralise, mutualise et partage les données (facilité d'accès)
	Appui dans l'installation et le tarage d'équipement
SMBVG	Conseil sur les travaux à entreprendre
	Effectue le relais entre les différents acteurs



Proposition d'accompagnement - Financier



AERMC	Possibilité d'apporter des financements aux projets d'économies d'eau pouvant inclure l'installation de systèmes de comptage et de contrôle des débits, dans le cadre du FAEDER et jusqu'à 70 % d'aide Oriente les gestionnaires vers des organismes habilités au tarage des canaux
Région Sud PACA	Apporte des financements pour la modernisation des équipements d'irrigation et les économies d'eau dans le cadre d'appel à projet : Documents officiels - Europe en Région Sud (maregionsud.fr) https://www.calameo.com/read/001157436f6e8da0d76a7
DDFIP*	Uniquement pour les ASA : Accompagnement dans la dématérialisation, moyens de paiements automatisés et appui pour le déploiement du référentiel comptable M57
SMBVG	Peut accompagner financièrement l'installation de certains équipements permettant le respect du débit minimal biologique
OUGC	Regrouper les dépenses pour atteindre les enveloppes minimales et diminuer le coût individuel (tarage, travaux, équipements, ...)

* : Direction Départementale des Finances Publiques

Contacts



Service Redevance/Prélèvement
Madame Barbara MARTIN
barbara.martin@eaumc.fr
04 26 22 30 40



FINANCES PUBLIQUES

Dématérialisation
Monsieur Damien RIUDAUVETS
damien.riudavets@dgfip.finances.gouv.fr
04 94 03 81 43 – 06 35 44 64 15
Référentiel comptable M57
Madame Juliette FAGARD
juliette.fagard@dgfip.finances.gouv.fr
04 94 03 81 13 – 06 34 90 38 65



Service Eau et Biodiversité
Référent canaux
ddtm-canaux@var.gouv.fr
04 89 96 43 93
Accueil SEBIO
04 94 46 81 49



Bureau du Greffe Associatif
Arrondissement Toulon-Drugiannan
pref-associations@var.gouv.fr
Sous-Préfecture de Brignoles
pascal.quilbert@var.gouv.fr



Service Foncier Aménagement Territoires
Monsieur Gilles CAUVIN
gilles.cauvin@var.chambagri.fr
04 94 50 54 83 – 06 14 52 08 06



Service Eau et Risques Naturels
servicesern@maregionsud.fr
04 91 57 56 40



Service départemental du Var
sd83@ofb.gouv.fr
04 94 68 76 59



Directrice du SMBVG
Madame Châu CHRÉTIEN
c.ton@smbvg.fr
04 98 16 36 00

ANNEXE 4 :
FICHES ACTIONS DU PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU
DU GAPEAU - 2022-2027 (extrait volet irrigation agricole)

N° Action	Libellé action	Type action	Dispo SAGE
RES_1	Réaliser un état des lieux des prélèvements en eau superficielles	Fonctionnement	D.1.2 - Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eaux superficielles
RES_2	Accompagner les propriétaires / gestionnaires d'ouvrage dans la mise en conformité de leur prise d'eau	Fonctionnement	D.1.2 - Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eaux superficielles
RES_3	Aménager les prises d'eau	Travaux	D.1.2 - Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eaux superficielles
RES_4	Poursuivre / renforcer le suivi quantitatif des eaux souterraines	Suivi	D.1.4. Gérer durablement la nappe alluviale du Gapeau D.1.13 - Poursuivre/renforcer et valoriser le suivi quantitatif des ressources et des prélèvements
RES_5	Poursuivre le suivi hydrologique des cours d'eau	Suivi	D.1.13 - Poursuivre/renforcer et valoriser le suivi quantitatif des ressources et des prélèvements
RES_6	Inventorier et caractériser les prélèvements domestiques	Fonctionnement	D.1.12 - Caractériser les prélèvements domestiques
RES_7	Mettre en place une base de données "prélèvements"	Fonctionnement	D.1.12 - Caractériser les prélèvements domestiques
RES_8	Établir un protocole de gestion durable de la nappe alluviale du Gapeau	Fonctionnement	D.1.4 - Gérer durablement la nappe alluviale du Gapeau
RES_9	Engager les actions visant à protéger/préserver durablement l'équilibre quantitatif et la qualité de la nappe alluviale du Gapeau	Étude, travaux, fonctionnement	D.1.5 - Identifier et préserver les ressources stratégiques D.2.9 - Protéger les captages AEP
RES_10	Finaliser l'identification des zones de sauvegarde et les programmes de mesures pour préserver les ressources stratégiques	Étude	D.1.5 - Identifier et préserver les ressources stratégiques
RES_11	Améliorer les connaissances sur les échanges nappe / rivière	Étude	D.1.14 - Améliorer les connaissances sur les ressources en eau souterraines
RES_12	Améliorer les connaissances sur l'intrusion d'eau salée	Étude	D.1.14 - Améliorer les connaissances sur les ressources en eau souterraines
RES_13	Étudier le rôle des canaux dans l'alimentation des nappes	Étude	D.1.14 - Améliorer les connaissances sur les ressources en eau souterraines
RES_14	Évaluer les potentialités des karsts	Étude	D.1.14 - Améliorer les connaissances sur les ressources en eau souterraines
RES_15	Etudier l'opportunité et la faisabilité de créer des ouvrages de stockage	Étude	D.1.7 - Diversifier et optimiser la gestion des ressources pour l'AEP D.1.8 - Diversifier les ressources mobilisées pour l'irrigation
RES_16	Mobiliser les ressources de la Société du Canal de Provence	Étude, Travaux	D.1.7 - Diversifier et optimiser la gestion des ressources pour l'AEP D.1.8 - Diversifier les ressources mobilisées pour l'irrigation
RES_17	Adapter le plan cadre sécheresse	Fonctionnement	D.1.11 - Adapter le plan cadre sécheresse
RES_18	Mettre en œuvre d'une stratégie de communication et de sensibilisation adaptée	Fonctionnement	D.1.18 - Mettre en œuvre d'une stratégie de communication et de sensibilisation adaptée
RES_19	Animer le PGRE	Fonctionnement	D.1.9 - Organiser la gestion collective et concertée des prélèvements D.5.4 - Structurer les comités et organiser les démarches opérationnelles au niveau local
IRR_1	Améliorer l'état des canaux	Étude / Travaux	D.1.3 - Améliorer l'état et la gestion des canaux d'irrigation
IRR_2	Mettre en place et animer un OUGC	Fonctionnement	D.1.10 - Mettre en place et animer un OUGC D.1.9 - Organiser la gestion collective et concertée des ressources
IRR_3	Améliorer la gestion des canaux et les pratiques d'irrigation	Fonctionnement	D.1.3 - Améliorer l'état et la gestion des canaux d'irrigation D.1.16 - Accompagner l'amélioration des pratiques d'irrigation

 **Priorité 1**

 **Priorité 2 (RES_3)**

Plan d'actions pour la Gestion des Ressources en Eau			 SAGE <small>Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du Bassin Versant du Gapeau</small>
RES-1	Réaliser un état des lieux des prélèvements en eau superficielles		
Type d'action	Fonctionnement	Priorité	1
Objectif	Réduire/limiter la pression des prélèvements sur les ressources en eau superficielles	Ref. Disposition du PAGD du SAGE	D.1.2 - Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eaux superficielles
Masse d'eau	Toutes masses d'eau superficielles	Maître d'ouvrage	Services de l'Etat
Secteur	Bassin versant du Gapeau	Acteurs associés	CA 83, propriétaires / gestionnaires d'ouvrages
Usage(s)	Surtout canaux, irrigation	Coût estimatif	Moyens humains existants
Contexte			
<p>Les prélèvements en eau superficielles sont nombreux sur le bassin versant. Ils sont principalement associés aux canaux d'irrigation (80 à 90% des prélèvements pour l'irrigation). Ces canaux sont pour la plupart anciens. L'état des prises d'eau et leur conformité réglementaire notamment vis-à-vis du « débit réservé » ne sont pas réellement connus.</p> <p>La mise en place d'une gestion durable et concertée des ressources en eau nécessite au préalable une connaissance précise des prélèvements en eaux superficielles et souterraines et leur mise en conformité par rapport au cadre légal et réglementaire existant.</p> <p>En particulier, l'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau la mise en place d'un dispositif maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. [...]</p> <p>L'article L 214-8 du Code de l'environnement impose une obligation d'équiper de dispositifs de mesure toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements.</p>			
Objectif visé / Gain escompté			
Volume	-	Débit	-
Description technique de l'action			
<p>L'action comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) L'inventaire des prélèvements en cours d'eau et dans les canaux (en concertation avec les ASA concernées et les propriétaires d'ouvrages), - 2) Le constat sur l'existence légale de chaque ouvrage et sur les droits d'eau (usages associés, débits/volumes autorisés ...) en concertation avec les propriétaires et sur la base des actes administratifs disponibles, - 3) Le descriptif des ouvrages de prise d'eau existants (y compris ouvrages/prises d'eau non gérées/abandonnées) et avis sur leur conformité réglementaire vis-à-vis du débit réservé, du dispositif de mesure. 			
Calendrier d'intervention prévisionnel			
Démarrage	2020	Fin	2020
Plan de financement prévisionnel			
AERMC	CD 83	Région PACA	Maître d'ouvrage
Indicateurs de suivi et de résultats attendus – Point de mesure			
Etat d'avancement de l'action			
Nombre de prélèvements recensés, caractérisés			

Plan d'actions pour la Gestion des Ressources en Eau			 SAGE Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du Bassin Versant du Gapeau
RES_2	Accompagner les propriétaires / gestionnaires d'ouvrage dans la mise en conformité de leur prise d'eau		
Type d'action	Fonctionnement	Priorité	1
Objectif	Réduire/limiter la pression des prélèvements sur les ressources en eau superficielles	Ref. Disposition du PAGD du SAGE	D.1.2 - Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eaux superficielles
Masse d'eau	Toutes masses d'eau superficielles	Maître d'ouvrage	Services de l'Etat, SMBVG, CA 83
Secteur	Bassin versant du Gapeau	Acteurs associés	Propriétaires / gestionnaires d'ouvrages
Usage(s)	Surtout canaux, irrigation	Coût estimatif	Moyens humains existants
Contexte			
<p>Les prélèvements en eau superficielles sont nombreux sur le bassin versant. Ils sont principalement associés aux canaux d'irrigation (80 à 90% des prélèvements pour l'irrigation). Ces canaux sont pour la plupart anciens. L'état des prises d'eau et leur conformité réglementaire notamment vis-à-vis du « débit réservé » ne sont pas réellement connus. Les prélèvements bruts des canaux sont a priori nettement supérieurs aux besoins réels associés à ces ouvrages (pertes et restitutions importantes) d'où l'importance d'adapter au mieux les prélèvements aux besoins réels afin de limiter l'impact sur les débits des cours d'eau au niveau des tronçons court-circuités.</p> <p>L'action RES_1 permettra d'en réaliser un inventaire et une caractérisation, mais également d'identifier les aménagements / équipements nécessaires pour une mise en conformité de ces prélèvements et une adaptation des prélèvements aux besoins réels associés aux usages.</p>			
Objectif visé / Gain escompté			
Volume	Non déterminé	Débit	Non déterminé
Description technique de l'action			
<p>L'action consistera en l'accompagnement des propriétaires / gestionnaires d'ouvrage dans la mise en conformité de leur prise d'eau à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) La proposition de débits réservés réglementaires et de volumes/débits maximum prélevables au regard des besoins , en respectant les volumes maximums prélevables fixés pour la période d'étiage par la disposition 1.1 et la règle 1 du SAGE, et en concertation avec les gestionnaires d'ouvrages, - 2) La proposition d'aménagements à prévoir pour respecter le cadre légal et réglementaire (débit réservé au titre de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, dispositif de mesure) et adapter les prélèvements aux besoins réels (cf. Règle 2 du SAGE). <p>La proposition d'un arrêté pour chacune des prises d'eau utilisée reprenant les conditions d'utilisation de la ressource.</p>			
Calendrier d'intervention prévisionnel			
Démarrage	2020	Fin	2021
Plan de financement prévisionnel			
AERMC	CD 83	Région PACA	Maître d'ouvrage
Indicateurs de suivi et de résultats attendus – Point de mesure			
<p>Nombre de prélèvements étudiés Nombre d'arrêtés modificatifs pris</p>			

Plan d'actions pour la Gestion des Ressources en Eau



IRR_1	Améliorer l'état des canaux		
Type d'action	Etude / Travaux	Priorité	1
Objectif	Réduire/limiter la pression des prélèvements sur les ressources en eau superficielles	Ref. Disposition du PAGD du SAGE	D.1.3 - Améliorer l'état et la gestion des canaux d'irrigation
Masse d'eau	Toutes masses d'eau superficielles	Maître d'ouvrage	Propriétaires d'ouvrages
Secteur	Bassin versant du Gapeau	Acteurs associés	SMBVG, CA83
Usage(s)	Irrigation	Coût estimatif	Diagnostic : 45 000 € HT Travaux : Non chiffrables
Contexte			
<p>Les prélèvements pour l'irrigation, en particulier dans les ressources superficielles, sont largement majoritaires sur le bassin versant du Gapeau (environ 74% des prélèvements bruts totaux). Ils sont principalement associés aux canaux alimentés par prise d'eau sur cours d'eau (80 à 90% des prélèvements pour l'irrigation).</p> <p>Ces canaux sont pour la plupart anciens. Leur état peut être dégradé ce qui occasionne des pertes/fuites importantes ne permettant pas une gestion rationnelle des prélèvements par rapport aux besoins réels associés aux usages (une part plus ou moins importante des prélèvements sur les ressources n'est pas utilisée mais perdue).</p>			
Objectif visé / Gain escompté			
Volume	Non déterminé	Débit	Non déterminé
Description technique de l'action			
<p>Cette action comprend :</p> <p>- 1) La réalisation d'un diagnostic pour établir un constat de leur état, identifier les principales problématiques (zones de pertes notamment) et proposer un schéma de restauration et d'entretien adapté (description technique et chiffrage des travaux à réaliser). Les propositions devront tenir compte du rôle éventuel des canaux dans l'alimentation des nappes d'eau souterraines (cf. action RES_1 3).</p> <p>2) La mise en œuvre des travaux de restauration et d'entretien sur la base des conclusions du diagnostic. Ces travaux viseront notamment à réduire les pertes dans les canaux afin d'ajuster au mieux les prélèvements aux besoins associés aux différents usages (cf. action RES_2 et RES_3).</p> <p>Compte tenu de l'importance des canaux sur le bassin versant du Gapeau, cette action pourra dans un premier temps concerner un linéaire d'une centaine de km de canaux, situés en secteurs pressentis comme stratégique en matière de gestion quantitative des ressources (bassin versant du Gapeau amont, Réal Martin, secteurs de nappe alluviale du Gapeau au niveau desquels les pertes par infiltration peuvent avoir une importance pour la recharge / le soutien de cette nappe).</p>			
Calendrier d'intervention prévisionnel			
Démarrage	Diagnostic : 2020 Travaux : 2022	Fin	Diagnostic : 2021 Travaux : 2025
Plan de financement prévisionnel			
AERMC	CD 83	Région PACA	Maître d'ouvrage
Indicateurs de suivi et de résultats attendus – Point de mesure			
<p>Réalisation de l'action / nombre de km de canaux diagnostiqués</p> <p>Linéaire de canaux améliorés</p> <p>Volume/débit prélevé en eau superficielle durant la période d'étiage</p> <p>Hydrologie des cours d'eau en étiage</p>			

Plan d'actions pour la Gestion des Ressources en Eau

IRR_2		Mettre en place et animer un OUGC	
Type d'action	Fonctionnement	Priorité	1
Objectif	Mettre en place une gestion durable et concertée des ressources en eau	Ref. Disposition du PAGD du SAGE	D.1.10 - Mettre en place et animer un OUGC D.1.9 - Organiser la gestion collective et concertée des ressources
Masse d'eau	Ensemble des masses d'eau superficielles	Maître d'ouvrage	Structure porteuse de l'OUGC
Secteur	Bassin versant du Gapeau	Acteurs associés	ASA, Irrigants individuels, SMBVG
Usage(s)	Irrigation	Coût estimatif	180 000 €
Contexte			
<p>Les prélèvements agricoles sont majoritaires sur le bassin versant du Gapeau (en valeur brute), notamment sur le Gapeau en amont de Solliès-Pont et sur le Réal Martin, et de façon plus marquée durant la période du 1^{er} Juillet au 30 septembre. Ils sont répartis entre de nombreux préleveurs (ASA, irrigants individuels). Le SAGE fixe comme objectif une non augmentation des prélèvements bruts actuels (cf. D.1.1 et Règle 1) alors que les besoins en irrigation pourraient augmenter dans les années à venir. Pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE et assurer un partage de la ressource disponible entre les irrigants, une gestion collective des prélèvements destinés à l'irrigation est nécessaire.</p> <p>La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application prévoient notamment d'instituer une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, et notamment la création des organismes uniques de gestion collective (OUGC) dans les secteurs en tension quantitative (les zones de répartition des eaux ZRE). L'OUGC détiendra l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce quelle que soit la ressource prélevée. L'article R. 211-111 du code de l'environnement prévoit que la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique uniquement à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricole.</p>			
Objectif visé / Gain escompté			
Volume	-	Débit	-
Description technique de l'action			
<p>L'action consistera à mettre en place et animer un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) qui, conformément à l'article R.211-112 du Code de l'Environnement, l'OUGC sera chargé, sur le bassin versant du Gapeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, - D'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau, - De donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre, - De transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède. <p>pourra également organiser, par sous-bassin versant, la répartition des prélèvements en eau de surface et en nappe alluviale sous forme de tour d'eau afin de limiter au mieux la pression de prélèvement (cf. action IRR_3 relative à l'amélioration de la gestion des canaux).</p>			
Démarrage	2020	Fin	2025 (à poursuivre)
Plan de financement prévisionnel			
AERMC	CD 83	Région	Maître d'ouvrage
Indicateurs de suivi et de résultats attendus – Point de mesure			
Réalisation de l'action (mise en place de l'OUGC)			
Volume/débit prélevé en eau superficielle durant la période d'été			

Plan d'actions pour la Gestion des Ressources en Eau			
IRR_3		Améliorer la gestion des canaux et les pratiques d'irrigation	
Type d'action	Fonctionnement	Priorité	1
Objectif	Réduire/limiter la pression des prélèvements sur les ressources en eau superficielles Réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles	Ref. Disposition du PAGD du SAGE	D.1.3 - Améliorer l'état et la gestion des canaux d'irrigation D.1.16 - Accompagner l'amélioration des pratiques d'irrigation
Masse d'eau	Toutes masses d'eau superficielles	Maître d'ouvrage	Structure porteuse de l'OUGC, CA 83
Secteur	Bassin versant du Gapeau	Acteurs associés	ASA, Irrigants, SMBVG
Usage(s)	Irrigation	Coût estimatif	Moyens humains
Contexte			
<p>Les prélèvements pour l'irrigation, en particulier dans les ressources superficielles, sont largement majoritaires sur le bassin versant du Gapeau (environ 74% des prélèvements bruts totaux). Ils sont principalement associés aux canaux alimentés par prise d'eau sur cours d'eau (80 à 90% des prélèvements pour l'irrigation).</p> <p>Ces canaux sont pour la plupart anciens. Leur état peut être dégradé ce qui occasionne des pertes/fuites importantes ne permettant pas une gestion rationnelle des prélèvements par rapport aux besoins réels associés aux usages (une part plus ou moins importante des prélèvements sur les ressources n'est pas utilisée mais perdue).</p>			
Objectif visé / Gain escompté			
Volume	Non déterminé	Débit	Non déterminé
Description technique de l'action			
<p>Cette action d'animation auprès des acteurs agricoles (gestionnaires de canaux, irrigants) comprend :</p> <p>Sur la gestion des canaux d'irrigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) Concertation avec les gestionnaires / usagers pour quantifier au mieux les besoins associés à chaque prise d'eau (besoins associés aux usages agricoles, non agricoles mais aussi structurels), et mettre en place des équipements et un protocole de gestion des prises d'eau permettant d'ajuster les prélèvements au besoins (cf. action RES_2), - 2) Mise en place de tours d'eau afin de mieux répartir les périodes d'irrigation et d'envisager ainsi une réduction des débits prélevés sur les ressources naturelles (diminution des besoins instantanés), <p>Cette animation spécifique sur les prélèvements pourra être conduite par la structure porteuse de l'OUGC.</p> <p>Sur l'amélioration des pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) Accompagnement technique pour étudier les alternatives à l'irrigation gravitaire dans un objectif de réduction des besoins à la parcelle, - 2) Adaptation des prélèvements aux besoins réels (en lien avec l'action ci-dessus). - 3) Accompagnement/animation technique pour réduire les besoins en eau de certaines cultures (ex : Pivoine). - 4) Sensibiliser les exploitants agricoles aux enjeux de gestion quantitative des ressources en eau. 			
Calendrier d'intervention prévisionnel			
Démarrage	2020	Fin	2025 (à poursuivre)
Plan de financement prévisionnel			
AERMC	CD 83	Région PACA	Maître d'ouvrage
Indicateurs de suivi et de résultats attendus – Point de mesure			
<p>Volume/débit prélevé pour l'irrigation (global et durant la période d'étiage) Hydrologie des cours d'eau en étiage</p>			



Contacts :

Gilles CAUVIN

Chargé de mission

Service Foncier Aménagement Territoires

Chambre d'Agriculture du Var

26 Boulevard Jean Jaurès

CS 40 203 - 83006 DRAGUIGNAN CEDEX

Tel . : 04.94.50.54.83

Port. : 06 14 52 08 06

Mèl : gilles.cauvin@var.chambagri.fr

www.chambre-agriculture83.fr

Mounia AKHAZANE

Assistante

Service Foncier Aménagement Territoires

Chambre d'Agriculture du Var

26 Boulevard Jean Jaurès

CS 40 203 - 83006 DRAGUIGNAN CEDEX

Tel . : 04.94.50.54.86

Port. : 06 14 52 08 92

Mèl : mounia.akhazane@var.chambagri.fr

www.chambre-agriculture83.fr